

AR Prefecture

083-218301075-20220930-DEM2022318-AU

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 318

CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE ET M. FRANCK GARCIA POUR LA PRATIQUE ET L'ENSEIGNEMENT DU CHANT

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,
VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2018 portant abrogation de la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017 et approuvant et autorisant la dissolution et la clôture de l'Etablissement Public Administratif de l'Ecole Municipale des Arts à compter du 31 décembre 2017 et la substitution de l'établissement public administratif de l'Ecole Municipale Des Arts au profit de la Commune de Roquebrune sur Argens,
CONSIDERANT que la Commune souhaite développer la pratique et l'enseignement de la musique/chant et faire intervenir un professeur pour enseigner cette discipline à l'Ecole Municipale des Arts, quelques heures par semaine,
CONSIDERANT la proposition de M. Franck GARCIA, de dispenser des cours de musique et de chant au sein de l'école municipale des Arts,
CONSIDERANT la nécessité de formaliser ledit partenariat par un contrat de prestations simplifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la passation d'un contrat de prestations simplifié valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A. Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, et M. Franck GARCIA, autoentrepreneur n° SIRET 79466683400013, demeurant Le Pont du Prieur 83520 Roquebrune-sur-Argens, pour développer la musique/chant au sein de l'Ecole Municipale des Arts de 15 à 20 heures par semaine, au tarif de 30,00 € T.T.C. par heure de cours.

ARTICLE 2 : De préciser que la présente convention prendra effet à compter du 30 septembre 2022 et se terminera le 30 juin 2023.

AR Prefecture

083-218301075-20220930-DEM2022318-AU
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

~~ARTICLE 3~~ : De préciser que les crédits correspondant à cette dépense ont été inscrits au Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **30 SEP. 2022**

Pour le Maire absent,
Yoann GNERUCCI
Premier Adjoint au Maire



AR Prefecture

083-218301075-20220930-DEM2022318-AU

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ECOLE MUNICIPALE DES ARTS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement

ENTRE :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par monsieur Jean CAYRON, Maire en exercice, dûment habilité par délibérations n°13 du 09 juillet 2020 et n°26 du 04 mars 2021,
Dénommé la Commune,

d'une part,

et

Monsieur Franck GARCIA, autoentrepreneur n° SIRET 79466683400013, demeurant Le Pont du Prieur 83520 Roquebrune-Sur-Argens,
dénommé le Prestataire

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat de services

Le présent contrat est un contrat de prestations ayant pour objet de définir les termes de la prestation de service. La prestation consiste à enseigner le chant au sein de l'Ecole Municipale des Arts de Roquebrune Sur Argens.

Article 2 : Facturation et prix du contrat de services

Chaque mois, une facture sera adressée par Monsieur Franck GARCIA à la commune pour en permettre le paiement.

Monsieur Franck GARCIA, pouvant justifier d'une expérience de 10 ans dans le domaine de l'enseignement percevra, en contrepartie des cours dispensés, une indemnité de 30.00€ TTC par heure de cours.

Un relevé mensuel détaillé de ses interventions devra être joint à cette facture.

Le Prestataire pourra être amené, à la demande de la commune, à se déplacer dans les locaux de la commune en vue de réunions annuelles. Les frais de déplacement seront à la charge du prestataire qui mettra tout en œuvre pour se libérer à la demande de l'administration.

Article 3 : Durée et jours d'intervention

Les jours d'intervention du prestataire sont définis d'un commun accord en début d'année scolaire entre la commune et le prestataire qui définiront ensemble un calendrier d'interventions, modifiable par l'une des deux parties après accord commun.

La présente convention est conclue pour une prestation évaluée entre 15 heures et 20 heures par semaine.

AR Prefecture

083-218301075-20220930-DEM2022318-AU

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Un minimum de six élèves devra être inscrit aux cours dispensés par le prestataire pour en permettre le maintien sur la commune.

A défaut d'élèves en nombre suffisant, le cours sera purement et simplement supprimé.

Un cours a une durée d'une heure.

Le présent contrat est conclu pour la période du 20 septembre au 30 juin 2023.

Article 4 : Exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

La Commune mettra à disposition du Prestataire le matériel nécessaire et une salle de cours adéquate pour l'exécution de la prestation.

Le prestataire s'engage à prendre soin du matériel et de la salle, mis à disposition, qu'il restituera à la fin de son contrat.

L'entretien du matériel mis à disposition reste à la charge de la Commune.

Article 5 : Responsabilités

Le prestataire s'engage à respecter les modalités d'inscription des élèves réglementées par le Règlement Intérieur de l'Ecole Municipale en vigueur au moment de la signature de son contrat.

Aucun cours ne pourra être dispensé par ses soins en l'absence des documents pré requis fixés par le-dit règlement intérieur.

Le prestataire peut à la demande des parents des élèves dont il aura la charge durant ses cours assurer l'accompagnement de son ou ses élèves depuis l'école (fin des cours) à sa salle de cours sous couvert d'une « autorisation parentale » datée et signée par les parents et qu'il communiquera dès réception obligatoirement au Client. Le transport des enfants se fera exclusivement à pied et jamais en véhicule, quel qu'il soit.

Le prestataire s'assurera de faire connaître à la Commune toute absence d'élèves à ses cours et de façon systématique en vue d'en informer les parents lorsqu'il s'agira d'élèves mineurs.

En cas d'absence du prestataire, des cours de rattrapage pourront être proposés par le prestataire à la commune sur accord commun, suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur en vigueur.

Article 6 : Assurances

Monsieur Franck GARCIA devra être assuré contre les risques liés à son activité, contre les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de son activité. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit de primes à toute réquisition de la commune à la signature du contrat.

Une attestation pourra lui être demandée tous les six mois.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution par M. GARCIA Franck des termes de la présente convention et des modalités du règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Arts, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet passé un délai de quinze jours.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

Monsieur Franck GARCIA

Le prestataire

La Commune de Roquebrune/Argens

Pour le Maire absent,

Monsieur Yoann GNERUCCI

Premier Adjoint au Maire